3. Prime pour l'isolation thermique des murs

Article 1 : Champ d'application

- Le demandeur est une personne physique et a un droit réel sur le logement pour lequel la prime est demandée. Il s'engage, par écrit, au jour de la demande et ce, pour une durée de cinq ans :
    - à occuper personnellement le logement à titre de résidence principal, ou à le mettre en location, à titre de résidence principale, à un ou plusieurs locataires.
    - à ne pas affecter plus de 25 % de la surface du bâtiment concerné à un usage professionnel.
- La prime communale pour l'isolation des murs est accordée à tout bénéficiaire de la prime octroyée par le Service Public de Wallonie.
- Le logement concerné est situé sur le territoire de la Commune de Vielsalm.
- Le logement devra respecter les critères minimaux de salubrité repris dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007. Le demandeur devra avoir installé des détecteurs incendie selon les modalités reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004.

Article 2 : Conditions techniques

- Les travaux dans leur ensemble doivent être réalisés par un entrepreneur.
- Les travaux doivent concerner l'isolation thermique des murs en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel.
- Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à :
    - 2 m² K/W pour l'isolation des murs par l'intérieur ;
    - 1,5 m² K/W pour l'isolation des murs creux par remplissage de la coulisse ;
    - 3,5 m² K/W pour l'isolation des murs par l'extérieur de la paroi existante.
- Les valeurs de lambda utilisées dans le cadre du traitement des dossiers de primes doivent être certifiées par ATG, ETA, marquage CE ou valeurs reprises dans la base de données EPBD.

Article 3 : Montant de la prime

- Le montant de la prime communale est égal à :
    - 2,4 € / m² de surface isolée par l'intérieur ;
    - 1,8 € / m² de surface isolée par la coulisse ;
    - 3,6 € / m² de surface isolée par l'extérieur.
- Le montant global est limité à l'isolation d'une surface maximale de 150 m² par logement.

- Le montant total perçu par le cumul de la prime régionale, de la prime communale et de toute autre subvention, ne peut excéder 70 % du coût total des travaux TVAc.

  Dans le cas contraire, le montant de la prime communale sera réduit à due concurrence.

- La prime pourra être accordée à plusieurs reprises pour un même logement, si les conditions précitées sont toujours respectées, et ce, malgré le cumul des demandes.

Article 4 : Dépôt de la demande

- La demande de prime communale doit être introduite dans les quatre mois à dater de :
  - la notification d'octroi de la prime par le Service Public de Wallonie ;
  - ou, à défaut, de la facture finale des travaux.

  A la date du dépôt de demande de prime, le demandeur
  - est domicilié à titre de résidence principale dans le logement bénéficiant de la prime ;
  - ou à mis en location, à titre de résidence principale, à un ou plusieurs locataires.

  Les demandes sont traitées par ordre chronologique d'introduction auprès de l'Administration communale des dossiers complets.
- Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit, auprès du service écopasseur, les documents suivants :
  - Le formulaire communal de demande complété et signé ;
  - Les factures relatives aux travaux d'isolation, avec mention des éléments suivants ;
    - Le nom et le type d'isolant,
    - L'épaisseur dans laquelle il a été placé,
    - Le coefficient de résistance thermique atteint,
  - la notification d'octroi de la prime par le Service Public de Wallonie avec la mention du montant perçu ;

  En cas de demande incomplète, les éléments manquants devront être apportés dans un délai de deux mois, sans quoi la demande sera réputée inexistante.

Article 5 : le versement de la prime

- La liquidation de la prime sera effectuée directement au bénéficiaire sur le compte bancaire dont il aura fourni le numéro.

- Les primes sont octroyées dans les limites des disponibilités budgétaires.

  Une fois le crédit budgétaire atteint, le traitement des demandes sera postposé jusqu'à l'inscription d'un nouveau crédit, les demandes complètes déjà introduites seront traitées prioritairement, le cas échéant.

Article 6 : le contrôle

- Le non-respect des conditions précitées entraînerait le remboursement à la Commune de la totalité des primes versées, exception faite des conditions d'occupation et d'affectation du bâtiment mentionnée à l'article 1, 1er alinéa, dont le non-respect entraînerait le remboursement à la Commune d'une partie de la prime octroyée, calculée au prorata de la période de cinq ans restante.

- L'autorité communale se réserve le droit de vérifier l'authenticité des informations fournies dans un délai de 5 ans à dater de la liquidation de la prime, auprès de l'Administration régionale ou sur les lieux après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier. Toute tentative de fraude avérée entraînera le remboursement total de la prime. Le demandeur ne pourra pas introduire une nouvelle demande sur base des factures initialement présentées.

Article 7 : Interprétation

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 8 : Mesures d'application

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2016 après l'accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.